

TRIBUNAL DE POLICE  
de RUHENERI

Registre des affaires jugées

N° 87

Registre d'écrou :

## DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : SERUBIBI

PRÉVENTIONS : Détournement étoffes..- art. 95. C.P. L. II.-

TÉMOINS :



Jugement du 3 - 3 - 1962

Mandat d'...

Demande de révision du :

### P E I N E S.

S. P. P. : 4 mois

### E X É C U T I O N.

Entré en détention le 3 - 3 - 1962

FRAIS : 21 Frs.

Sorti le

Delai 4 mois

Payé le ..... quittance n° .....

C. P. C. : 2 mois

Entré le

AMENDE : 300 Frs.

Sorti le

Delai 4 mois

Payé le ..... quittance n° .....

S. P. S. : 1 mois

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le

Delai :

Payé le ..... quittance n° .....

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

PARQUET DU RUANDA  
KIGALI

Kigali, le 2 Juillet 1952.-

N° 2336

A.70/9.-

OBJET:

JUGEMENTS DE POLICE ..

OBSERVATIONS:-

1943 /just 2  
Rec 11 f 12

AT

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli, pour classement dans vos archives, les jugements rendus par vous au cours du mois de mars 1952.-

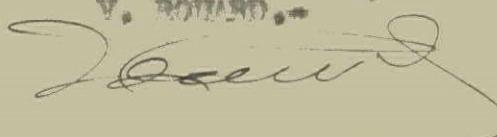
Ces jugements n'ont pas été examinés.-

Pour le substitut du procureur du Roi,  
CH. SACH, en congé,

Le procureur du PARQUET,  
V. RONDIN.-

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE  
GAUPIN à

R U H E N G E R I .-



# Territoire

du RUANDA-URUNDI

—  
RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° .....

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:  
nummer en dagtekening.

—  
*Réponse au n°.....*  
*Antwoord op nr.*

du ..... 19 .....  
van

—  
ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp

Bulletin des Rives - Vienne  
Rivière de la Bourde  
Bulletin de Pellecogy.

Mars de mars 1952

Transmis à Monsieur le Maire et au  
Président du R. : Légitime, les documents  
de bâche rendus au cours des deux  
premiers mois 37 et 38, ont été  
transmis.

Pellecogy, le 31 mars 1952  
le juge de paix,

R. GAUPIN  
Jany

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné G. A. U. P. I. N., Raymond

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le troisième jour du mois de mars 1900 cinquante deux

en cause du (des) nommé SERUPIPI, Abel, fils de Ntereye (+) et de Nyirabutshe (e.v) originaire de Ruhengeri, Chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, profession capita - ambulant au service du Sieur DHANANI à Ruhengeri

prévenu de : avoir le 29 février 1952, étant dans le territoire de Ruhengeri, ~~détourné~~<sup>et</sup> frauduleusement au préjudice du Sieur DHANANI, son employeur, des étoffes d'une valeur globale de mille sept cent francs et qui lui avaient été remises à la condition d'en faire un usage déterminé en l'occurrence revendre ces étoffes pour le Sieur DHANANI infraction prévue et punie par Art. 95, C.P.L.II.-

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis ..., COMPARAÎT le Sieur DHANANI, ARDURRASSOL, Alibhai fils de ALIBHAI (+) et de JIRAI SAMJI (e.v.) né à NAIROBI le 24/II/1921, sujet britannique, commerçant à Ruhengeri, domicilié à Masaka, résidant à Ruhengeri, immatriculé à Ruhengeri le 1 juillet 1941, inscrit sous le n° 24, F° 61, Vol. I. qui après avoir prêté serment, déclare ce qui suit: (comparait seul)

D: Je porte plainte à charge du nommé SERUBIBI, capita ambulant à mon service pour abus de confiance. Ce dernier avait reçu au début de l'année des étoffes ~~comparatrices~~ représentant une valeur globale de 2057 francs. Il touchait un salaire mensuel de 357 francs. Comme commerçant ambulant à mon service et devait revendre les étoffes reçues dans mon magasin. Le 29 février 1952, un de mes travailleurs vient me prévenir que SERUBIBI voulait prendre la fuite vers Kisenyi. Je me suis rendu de suite vers sa hutte et je l'arrête au moment où il voulut rejoindre sa famille qui était déjà partie auparavant. Il a reconnu de suite qu'il n'avait plus d'argent. En déduisant son salaire du mois de février, Serubibi me doit encore 1700 francs.-

Le déclarant.-

*Dhanani*

COMPARAÎT, SERURIBI, préqualifié, qui répond comme suit à nos questions:  
(comparaît seul)

Q. Reconnaissez-vous avoir reçu du Sieur DHANANI un lot d'étoffes d'une valeur de 2057 frs?

R. Oui je le reconnaiss.

Q. Le Sieur DHANANI vous avait remis ces étoffes afin que vous les vendiez et que vous lui remettiez par après l'argent?

R. Oui.

Q. A ce moment vous devez 1.700 ffs au Sieur DHANANI?

R. Oui.

Q. Ou est cette somme ou éventuellement les étoffes?

R. Je n'ai plus rien chez moi, j'ai tout vendu.

Q. Qu'avez-vous fait avec l'argent provenant de la vente des étoffes?

R. Je ne le sais pas. Je ne possède plus rien.

Le déclarant.-

Serubibi

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu a dérobé frauduleusement au profit du Sieur DHANANI, un ballot d'étoffes d'une valeur de 1700 frs qui lui avait été remis à la condition de les revendre au profit de son employeur;

Attendu que le prévenu a été surpris au moment qu'il voulait prendre la fuite;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir soustrait la somme de: 1700 frs provenant de la vente de ces étoffes;

Attendu qu'il y a lieu d'être sévère;

Attendu que le Sieur DHANANI a été lésé d'une somme de: 1700 ffs;

Attendu qu'il s'agit d'un abus de confiance; infraction prévue et punie par l'art. 95 C.P. Livre II;

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé SERURIBI, du Chef d'abus de confiance à quatre mois de servitude pénale principale.....

Soit au total à quatre mois jour de servitude pénale — à une amende de frs trois cents francs ou en cas de non paiement dans le délai de 4 mois jours à une S. P. S. de 1 mois jours.

**Condamnons** aux frais du procès taxés à frs : 21 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 4 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 2 jours.

**Prononçons** la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, **condamnons** le prévenu SERURIBI à verser au sieur DHANANI la somme de mille sept cents francs. — et à déclarons ceux-ci récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 1 mois jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P. V. Off. de P. J. . . . . Frs : .....

Feuille d'audience. . . . . Frs : 8

Jugement. . . . . Frs : 13

Total : . . . . Frs : 21

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 3 mars 1952. —

Le Juge de Police,  
R. GAUPIN.—

*Jaur*

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante deux, le troisième jour du mois de Mars.

Le soussigné, gardien de la prison de Ruhengeri,

déclare que le nommè SERUBIBI,

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5625.

Date d'incarcération ..... 3/3/52

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 1/7/52

Perru —

fin de S. P. S. 31/7/52

fin de C. P. C. 2/8/52

C.P.C. 1/9/52